

PAR COURRIEL

Québec, le 14 octobre 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 octobre 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Le nombre de places disponibles et le nombre d'installations en service de garde au Québec au 31 mars 2019 et 2020. Ventiler de la manière suivante :

1. Places à contribution réduite :
  - a. Centre de la petite enfance
  - b. Milieu familial
  - c. Garderie subventionnée
  - d. Total
2. Places en garderie non subventionnée
3. Total des places disponibles.

Suivre le modèle qui présente ces données pour les années 2003 à 2018 sur le site du ministère de la Famille : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>.

Nous vous informons que les renseignements demandés sont déjà disponibles.

En effet, le tableau « Places existantes et en cours de réalisation dans les services de garde éducatifs à l'enfance reconnus » contient dorénavant les données pour les années 2019 et 2020.

Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>.

...2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

*Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

*Art. 13 Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

*De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:*

*1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

*2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

### Original signé

François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).